



Arrêté modificatif du  **3 JUIL. 2020**

**instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle
cadastrée AD 124 de la commune de Genissac**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L 515-8 à 515-12 et R 515-31-1 à R515-31-7,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et notamment ses articles 7 et 34.2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1983 autorisant la société DISTILLERIE OUVRARD à exploiter une distillerie sur la commune de Génissac,
- VU** la notification au préfet de la cessation d'activité du site de Génissac par la société DISTILLERIE OUVRARD en date du 26 septembre 2003,
- VU** le rapport de synthèse des travaux de la société DISTILLERIE OUVRARD de février 2018 (rapport n° A92410/A),
- VU** le procès-verbal de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 15 mars 2019 constatant la bonne exécution de la mise en sécurité et des travaux de remise en état,
- VU** les consultations en date du 4 juillet 2019 de Mesdames Ouvrard, propriétaires du terrain, et du Maire de GENISSAC, ainsi que du 13 novembre 2019 de M. Fichot, en tant qu'acquéreur du terrain, en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement,
- VU** la consultation écrite en date du 4 juillet 2019 de la DDTM de la Gironde,
- VU** l'avis de M. Fichot, en sa qualité d'acquéreur et futur propriétaire du terrain, en date du 20 novembre et 25 novembre 2019,
- VU** l'absence d'avis dans le délai de Mesdames Ouvrard et du Conseil Municipal de GENISSAC
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2019,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 janvier 2020

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société DISTILLERIE OUVRARD sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de Génissac, lieu-dit Le Port, parcelle AD124 ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion visant une élimination et un traitement des sources de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que même si le site a été remis en état, il convient de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que la présence de la pollution résiduelle des sols nécessite de mettre en place des restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT que la publicité foncière d'une servitude ne peut porter que sur l'intégralité d'une parcelle et non sur une partie, et qu'il y a ainsi lieu de modifier l'arrêté du 17 février 2020 en ce sens ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

L'arrêté du 17 février 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1 : INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PARCELLE CADASTRALE CONCERNÉE

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent a parcelle cadastrale suivante :

Commune de GENISSAC:

parcelle cadastrée AD n°124

La zone d'emprise concernée par la pollution figure sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 : PORTEE DES SERVITUDES

Ces servitudes sont destinées à :

- assurer la protection des personnes et de l'environnement,
- protéger les personnes appelées à travailler ou à séjourner sur ces terrains,
- pérenniser la maintenance du site,
- prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements,
- informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

ARTICLE 4 : NATURE DES SERVITUDES

4.1-Situation environnementale du site

Les terrains visés par les présentes précautions et restrictions d'usage possèdent des impacts résiduels ou potentiels mentionnés dans le rapport de fin de travaux et le procès-verbal de récolement susvisés.

Aucun impact sur les eaux souterraines n'a été relevé.

Les teneurs résiduels en fond et flanc de fouille, après travaux d'excavation des terres polluées aux hydrocarbures, sont les suivants :

- ✓ La présence des teneurs comprises entre 35 et 350 mg/kg MS en HCT au droit des échantillons de fond de fouille ;
- ✓ La présence des teneurs comprises entre 1 900 et 910 mg/kg MS en HCT au droit des échantillons de bords de fouille (près du mur mitoyen).

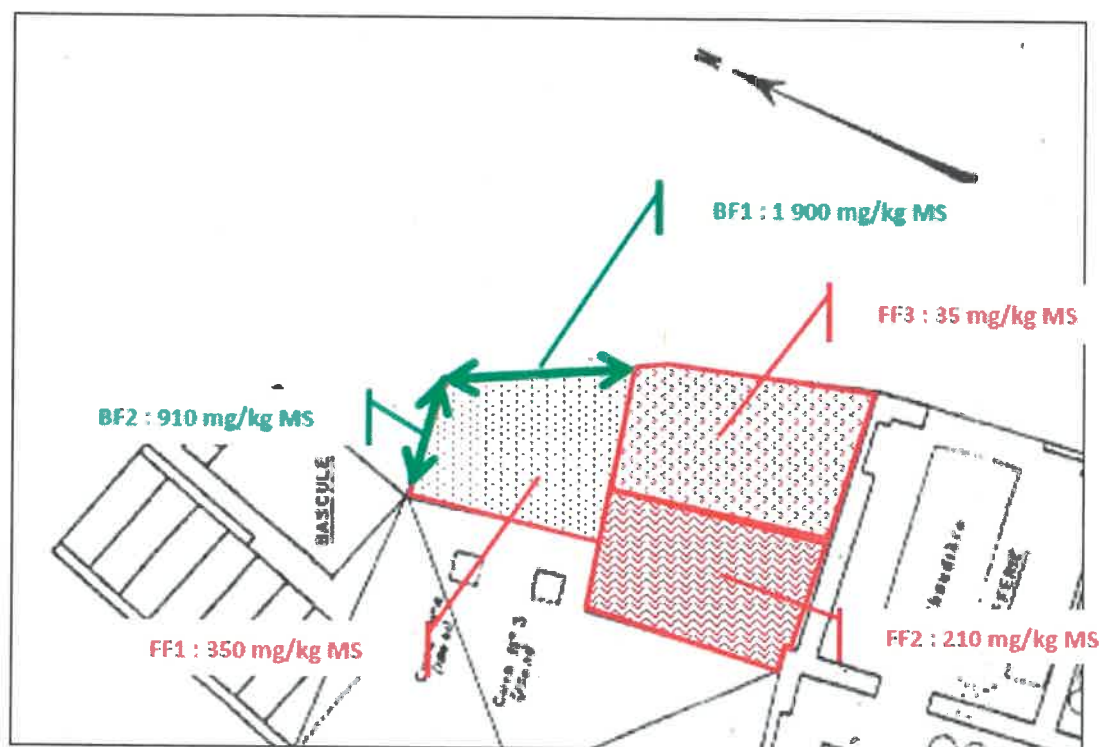


Figure 6. Synthèse des résultats d'analyse pour les hydrocarbures totaux au droit des bords et des fonds de fouille

4.2-Maintien en l'état et servitudes d'accès

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

4.3-Interdictions en l'état

Il est interdit sur la zone identifiée en annexe comme « zone concernée par les servitudes » :

- la culture de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères, y compris les herbes aromatiques, arbustes et arbres fruitiers, est interdite.
- tout passage de canalisation d'eau potable dans les terres impactées par des pollutions résiduelles.

4.4-Déconstruction du mur mitoyen

En cas de travaux à proximité du mur mitoyen ou de déconstruction de ce dernier, les terres excavées devront être évacuées en filière dûment autorisée.

La gestion des terres évacuées hors site devra être formalisée dans un procès verbal mentionnant :

- La date des travaux et leur nature,
- La localisation des excavations,
- Les quantités de matériaux excavés,
- Le lieu de destination,
- Les bordereaux d'analyses effectués en laboratoire accrédité sur :
 - Les matériaux excavés (à raison d'un prélèvement et d'une analyse représentative de 100 m³ maximum réalisés par des hommes de l'art),
 - Les côtés et fonds de fouilles (à raison d'un prélèvement et d'une analyse représentative de 50 m² maximum réalisés par des hommes de l'art),

Les procès verbaux devront être conservés par le propriétaire, tenus à la disposition des usagers et transmis à l'inspection des installations classées.

4.5-Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone concernée par les servitudes identifiée en annexe n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées aux frais de Mesdames OUVRARD au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article **L.126-1 du code de l'urbanisme**.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Nicole et Martine OUVRARD.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de Gironde (service de la publicité foncière).
- Monsieur le Maire de la commune de Génissac,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

3 JUL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE : LOCALISATION DU TERRAIN CONCERNE

